ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 905

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de TVA applicable aux fruits confits. Les fruits confits, comme les chocolats et la confiserie de sucre, sont soumis à un taux de TVA de 19,6 %, c'est-à-dire au même niveau que les produits de luxe, alors que les produits alimentaires en général relèvent d'un taux de 5,5 %. Cette distorsion apparaît d'autant plus injuste dans le cas des fruits confits que d'une part, leur concurrent direct est le raisin sec taxé à 5,5 % et bénéficiaire de soutiens communautaires et que d'autre part, ils sont fabriqués à partir des mêmes ingrédients que les fruits au sirop ou les confitures également taxés à 5,5 %. Il convient en outre de rappeler que le taux de TVA applicable aux fruits confits, chocolats et confiserie est de 2 % au Luxembourg, de 6 % en Belgique, de 7 % en Allemagne et en Espagne et de 10 % en Italie. Or, pour ne prendre que les deux derniers exemples, les confiseurs espagnols et italiens sont les principaux concurrents des confiseurs français qui subissent ainsi une distorsion fiscale préjudiciable à leur force commerciale. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation des confiseurs français, dont la qualité est le maître mot, et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en vue de la réduction du taux de TVA sur les fruits confits.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. Les fruits confits figurent parmi les produits de confiserie tels qu'ils sont définis par l'article 8 du décret du 19 décembre 1910 relatif aux produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie. Ils relèvent dès lors du taux normal de la TVA. L'application du taux réduit de 5,5 % à l'ensemble des produits de confiserie qui devrait être étendue aux produits de chocolaterie n'est pas actuellement envisageable, compte tenu du coût d'une telle mesure évalué à environ 442 millions d'euros en année pleine. Toutefois, les conditions d'une unification du taux applicable à ces secteurs sont examinées. Cette évolution ne pourra bien sûr intervenir qu'en intégrant les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 905
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE905

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2684
Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3692